

RÉVISION DE LA LOI SUR LES CARTELS : ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS ET CONSÉQUENCES POUR L'INDUSTRIE DES GRAVIERS ET DU BÉTON

Me Daniel Schneuwly

Session d'hiver 2014 de l'ASGB (Jongny, 07.04.2014)

reprenant des éléments de l'exposé tenu le

23 octobre 2013 à l'occasion de la session d'automne

de l'ASGB par Me Marcel Dietrich, Homburger

Plan

- Les changements proposés (survol)
- L'état des délibérations (survol)
- Les consortiums et la loi sur les cartels (LCart)
- Les conséquences de la révision sur les consortiums

Les changements proposés (1)

- Renforcement de l'indépendance des institutions
- Révision de l'art. 5 LCart
- Renforcement du volet civil du droit des cartels
- Contrôle des concentrations d'entreprises
- Réduction de la sanction grâce à des mesures de conformité (*compliance*)
- Amélioration de la procédure d'opposition

Les changements proposés (2)

- Sanctions pénales applicables aux personnes physiques ayant participé à la mise sur pied d'un cartel (Motion Schweiger)
- Lutte contre les différences de prix abusives (Motion Birrer-Heimo)




L'état des délibérations

(Traduction d'un document de Me Dietrich, Homburger Zurich)

Projet de révision du Conseil fédéral (22.02.2012)	CE (21.3.2013)	CN (6.3.2014)
Renforcement de l'indépendance des institutions	✗	✗
Interdiction cartellaire partielle	✓	✗
Renforcement du volet civil du droit des cartels	✓	✗
Rapprochement du contrôle des concentrations des entreprises au droit européen	✓	✗
Réduction de la sanction grâce à des mesures de compliance	✓	✗
Amélioration de la procédure d'opposition	✓	✗
Points de révision supplémentaires de parlementaires		
Sanctions pénales applicables aux personnes physiques (Motion Schweiger)	✗	✗
Lutte contre les différences de prix abusives (Motion Birrer-Heimo)	✓	✗

Les consortiums et la LCart (1)

Généralités

- Un consortium est en principe un accord en matière de concurrence au sens de l'art. 4 al. 1 LCart ? 
Art. 4 LCart
- Un consortium est en principe un accord en matière de concurrence au sens de l'art. 5 al. 3 LCart 
Art. 5 LCart
- Donc : Présomption de la suppression d'une concurrence efficace et possibilité de renverser cette présomption en démontrant qu'il existe une concurrence suffisante dans le marché pertinent
- En cas de renversement de la présomption : Examen de la notabilité de l'accord
- En cas de notabilité : Examen si l'accord peut être justifié par des motifs d'efficacité économique 

Les consortiums et la LCart (2)



Schema

Le marché pertinent (marché de référence)

- Le marché des produits
 - sable, graviers, gravillons
 - béton | béton frais
- Le marché géographique
 - sable, graviers, gravillons : rayon de 60 km autour du centre de production
 - béton | béton frais : rayon de 50 km autour du centre de production
- Marchés publics : Le marché des produits est défini par l'objet de la soumission ; le marché géographique est déterminé par le territoire sur lequel les soumissionnaires sont engagés

Les consortiums et la LCart (3)



Présomption renversée – Notabilité de l'accord

- Comme déjà mentionné, en présence d'un consortium, la suppression de la concurrence efficace est présumée
- Renversement de la présomption s'il subsiste une concurrence externe
- En cas de renversement : Examen de la notabilité sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs
- Comme règle approximative, l'on retiendra qu'un accord affecte de manière notable la concurrence si la part de marché cumulée des entreprises qui sont parties à l'accord est supérieure à 15%

Les consortiums et la LCart (4)



Schema

Justification par des motifs d'efficacité économique

- Art. 5 al. 2 LCart

Un accord est réputé justifié par des motifs d'efficacité économique :

- *a. lorsqu'il est nécessaire pour réduire les coûts de production ou de distribution, pour améliorer des produits ou des procédés de fabrication, pour promouvoir la recherche ou la diffusion de connaissances techniques ou professionnelles, ou pour exploiter plus rationnellement des ressources ; et*
 - *b. lorsque cet accord ne permettra en aucune façon aux entreprises concernées de supprimer une concurrence efficace.*
- Donc : Réduction des coûts, resp. offre plus compétitive
 - Arguments des capacités de production et du gros risque liés à un chantier avec un volume important?

Les conséquences de la révision sur les consortiums

- Introduction d'une interdiction partielle des cartels, resp. prohibition générale des consortiums
La notabilité de l'accord ne serait plus une condition pour admettre l'illicéité de la coopération
- Exeption : Justification pour motif d'efficacité économique
Mais : Le fardeau de la preuve incomberait aux entreprises regroupées



Schema

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Me Daniel Schneuwly